

2024/46

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
par. i. treve.

ARRETE MUNICIPAL n°2024/11
REGLEMENT DU PARC DE CLAIRFONT

Le Maire de la Commune de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-1 et suivants,
VU la délibération n°2024/10/02 du Conseil Municipal du 14 octobre 2024 approuvant le règlement intérieur du parc de Clairfont,

CONSIDERANT que l'ouverture du parc de Clairfont à disposition du public participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenades. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Vocation du parc de Clairfont.

Le parc de Clairfont, propriété de la commune de Toulouges est à la fois :

- un lieu de détente permettant la promenade ;
- un lieu de culture et de découverte notamment du patrimoine naturel et de la diversité des espèces animales et végétales ;
- un lieu de loisirs et de divertissement.

ARTICLE 2 – Accès.

L'accès au parc est réservé aux promeneurs.

L'accès au parc est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse manifeste ou au comportement indécent ;
- aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf sur autorisation du maire) ;
- aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires ;
- aux personnes détentrices d'armes (sauf les services de police) ;
- à toute personne pouvant incommoder les promeneurs ;
- à toute personne ne respectant pas une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- aux animaux même promenés en laisse.

L'introduction dans le parc de tout véhicule ou engin à moteur (sauf fauteuil paramédical) est formellement interdite.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le maire pour des circonstances particulières : fonctionnement des services municipaux, fêtes, manifestations, etc...

2024/47

NB

ARTICLE 3 - Horaires d'ouverture.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc. Ils varient en fonction des saisons.

Horaires d'hiver : de novembre à avril

- Lundi au vendredi de 7h00 à 18h00
- Samedi et dimanche de 10h00 à 18h00

Horaires d'été : de mai à octobre

- Lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Samedi et dimanche de 10h00 à 19h00

La fréquentation du parc en dehors des heures d'ouverture et notamment la nuit est strictement interdite quand bien même certains accès resteraient ouverts (sauf cas particulier : guinguettes et événements ponctuels autorisés).

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Le parc pourra être temporairement fermé au public partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage aux entrées.

ARTICLE 4 – Comportement des usagers.

Les personnes fréquentant le parc doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public

Les usagers sont tenus de respecter les terrains, les bâtiments, les équipements, les installations sanitaires, ainsi que les plantations, les jardins, les arbres, les bancs, les animaux et de prévenir tout acte de dégradation.

Sont interdits dans le parc :

- la vente de rafraîchissements, comestibles, fleurs, journaux ou quelques objets que ce soit (hors événement expressément autorisé par le maire) ;
- les quêtes ;
- les cérémonies religieuses.

Les pique-niques sont autorisés dans le parc, **sans matériel dédié (chaises, tables, décorations...)**.

ARTICLE 5 – Interdiction des chiens.

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les animaux et les usagers du parc, les chiens sont interdits sur l'ensemble du parc.

ARTICLE 6 – Secteur protégé.

Certains secteurs du parc sont clos ou interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire, ou bien, dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. A cet effet, il est interdit de franchir des barrages ou clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

L'accès à la piscine est formellement interdit aux usagers.

ARTICLE 7 – Protection de la nature et du patrimoine.

Afin de conserver les richesses et les beautés du parc, la cueillette des fleurs, des fruits, baies et branchages, le ramassage du bois même gisant, la collecte des nids ou légumes sont formellement interdits. La collecte des œufs, larves, têtards, la capture et le lâcher de toute espèce animale (poissons notamment) sont strictement interdits même en possession d'un permis de chasse ou de pêche (sauf empoussonnement effectué sur autorisation).

2024/48

NB

Il est interdit de distribuer de la nourriture aux animaux.

L'escalade des arbres et des bâtiments est également interdite ainsi que l'emploi de détecteurs de métaux.

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobilier, clôtures, murs, sols, etc...) sauf autorisation du maire.

ARTICLE 8 – Les feux.

Les feux de toute nature sont interdits, y compris l'usage de réchauds, braseros et barbecues (sauf autorisation du maire).

ARTICLE 9 – Armes.

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de toutes autres armes ou engins (pétards et feux d'artifices...) sont formellement interdits à l'exception des forces de police.

ARTICLE 10 – Appareils sonores.

Afin de respecter le calme des lieux, l'usage dans les parcs d'appareils ou instruments sonores est interdit.
Des dérogations pourront être autorisées dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 11 – Propreté du parc.

Les papiers, détritus et débris, reliefs de pique-nique, etc. doivent obligatoirement être déposés dans les poubelles par les usagers.

ARTICLE 12 – Circulation planches à roulettes, rollers et vélos.

Les rollers, planches à roulettes et vélos sont autorisés à vitesse modérée.

Le non-respect de ces consignes entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants.

ARTICLE 13 – Circulation des véhicules autorisés dans le parc

La circulation des véhicules munis d'une autorisation délivrée par le maire est soumise au Code de la Route, notamment la conduite d'engins de toute nature nécessitant la possession d'un permis de conduire. La vitesse est strictement limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 14 – Les aires de jeux

Les enfants utilisant les aires de jeux du parc, sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et représentants légaux.

ARTICLE 15 – Stationnement et circulation des véhicules

A/ Le stationnement

Les véhicules à moteur devront stationner sur les parkings aménagés à cet effet :
P1 parking du collège (allée de Barcelone)
P2 parking Naturopole (boulevard de Clairfont)

2024/49

NB

Les conducteurs respecteront la signalisation en place et les horaires en vigueur. Tous les véhicules garés devront arrêter leur moteur afin d'éviter une pollution superflue.

L'initiation et l'apprentissage à la conduite de tous véhicules à moteur ou non, sont strictement interdits. L'entretien et la réparation de tous les véhicules à moteur sont également interdits dans les parcs de stationnement.

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit dans le parc sauf véhicule expressément autorisé.

B / Circulation et parking

Il est impératif de maintenir en permanence, pour toutes les salles, l'accès libre aux sorties de secours, aux escaliers et aux circulations.

Pour les salles situées dans le parc de Clairfont : les véhicules des participants devront obligatoirement être garés sur les parkings à l'extérieur du parc. Un accès « traiteur » est prévu au niveau du Boulevard de Clairfont.

Les règles énoncées ci-dessus indiquent les principales mesures à prendre pour la sécurité du public, mais ne sont en aucun cas exhaustives.

ARTICLE 16 – Manifestations exceptionnelles.

Ces manifestations sont soumises à autorisation écrite préalable.

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être recherchée.

En cas de dommages causés aux installations du parc, une réparation aux frais des organisateurs sera exigée. Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont réputés connaître les dispositions du présent article.

ARTICLE 17 – Accès au plan d'eau.

Toute forme de baignade dans les plans d'eau est strictement interdite.

Il est formellement interdit de marcher ou de pratiquer une quelconque activité sur la surface gelée des plans d'eau.

ARTICLE 18 - Surveillance.

Le parc de Clairfont étant un lieu ouvert au public, les services de police municipale exercent en conséquence leur mission dans le parc comme dans l'ensemble des lieux publics.

Les gardiens du parc sont chargés d'une partie de la surveillance, de l'accueil et de l'information au public. Ils ont donc la faculté de faire respecter et appliquer le présent règlement.

Le public est tenu de respecter les observations et recommandations des forces de police et des gardiens du parc, sous peine d'expulsion, voire de poursuites judiciaires.

ARTICLE 19 – Phénomène météorologique.

La commune se réserve le droit de fermer le parc en cas d'intempéries exceptionnelles de nature à mettre en danger les visiteurs, le personnel communal et la préservation du parc. (Rafales de vent de plus de 70km/h, givre, gel, neige, etc.)

ARTICLE 20 – Responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

2024/50

NB

Les concessionnaires, les entreprises, les associations et les particuliers qui interviennent dans le parc, dans le cadre d'une activité expressément autorisée restent seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer.

ARTICLE 21 – Affichage.

Le présent règlement sera affiché aux entrées du parc.

ARTICLE 24 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE SOLER,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de TOULOUGES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TOULOUGES,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de la Commune de TOULOUGES,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune de TOULOUGES,
- Mesdames et Messieurs les gardiens du parc de Clairfont.

A Toulouges, le 15 octobre 2024



Le Maire,

Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>
ARRETE PUBLIE et MIS EN LIGNE le : 18.10.2024

